

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : tanya-patry-csssh-gouv-qc-ca

<https://www.cadre21.org/membres/421325903bf726c721bbb8f8>

Date d'obtention : 2024-10-22 19:06:16

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Au préalable, l'intervenant doit connaître la politique interne de l'établissement et des lignes directives en place . De plus, il est primordial de respecter la confidentialité en limitant les discussions au strict minimum et demander de ne pas ébruiter la situation pour protéger la victime, les autres personnes impliquées ainsi que leur vie privée.

En tout temps, il faut :

- Éviter la consultation des photos/vidéos
- Rassurer la victime
- Agir rapidement pour éviter la diffusion des photos/vidéos, il s'agit d'une situation d'urgence.
- Préserver l'identité de chacun des jeunes impliqués en ne divulguant aux médias, ou à toute autre personne, aucune information concernant un événement qui pourrait permettre de les identifier par leur groupe d'âge, leur genre, leur nationalité, leur école ou de quelconque manière.

Tout au long du processus d'intervention, l'intervenant doit accueillir chaque personne , sans porter de jugement et agir de façon neutre et objective.

Les étapes de l'application du protocole SEXTO:

L'intervenant doit :

1. RENCONTRE AVEC L'AUTEUR DU SIGNALEMENT ET LA VICTIME & 2. ÉVALUATION DE L'INCIDENT AVEC LA GRILLE D'ÉVALUATION (se font de paire)

- Rencontrer dans les meilleurs délais, l'AUTEUR DU SIGNALEMENT : Rassurer l'auteur du signalement en expliquant le protocole Sexto.
- Compléter la grille d'évaluation de l'incident . La grille va nous permettre d'évaluer l'incident dans son ensemble (l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue).
- Demander à l'auteur du signalement si d'autres personnes sont au courant de l'incident.
- Rencontrer dans les meilleurs délais, la VICTIME : Rassurer la victime en expliquant le protocole Sexto.

- Compléter la grille d'évaluation de l'incident . La grille va nous permettre d'évaluer l'incident dans son ensemble (l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue).
- Demander à la victime s'il y a d'autres personnes au courant de l'incident.

DURANT LA RENCONTRE AVEC LA VICTIME : l'intervenant doit :

- encourager la victime à adopter une attitude positive envers elle-même;
- encourager la victime à faire une distinction entre une erreur de jugement versus la personne qu'elle est réellement
- faire valoir l'importance de s'entourer de bons amis qui s'auront l'aider;
- vérifier si la jeune victime est à risque et de voir quelles seraient les meilleurs façons de la soutenir.

3. VÉRIFIE LES FAITS :

- **VÉRIFIER LES FAITS** auprès des autres JEUNES IMPLIQUÉS ou des TÉMOINS de l'incident , individuellement. Leur expliquer le protocole Sexto et compléter la grille d'évaluation de l'incident pour chaque rencontre.

* Lors de chaque rencontre, l'intervenant doit faire valoir l'importance de rétablir la vie privée de la jeune victime et demander aux jeunes de pas ébruiter l'incident avec d'autres jeunes.

* Consulter les politiques ou les règles de l'établissement pour déterminer s'il y a eu infraction aux règles de l'établissement.

4. RENCONTRE AVEC LE JEUNE INSTIGATEUR:

- Rencontrer le JEUNE INSTIGATEUR: Parler au jeune pour obtenir sa version des faits. L'intervenant doit veiller à protéger les élèves qui ont fourni des informations. Les explications du jeune aideront à mieux comprendre l'intention de son geste.

** Lors des rencontres individuelles , s'il semble que la situation pourrait impliquer L'USAGE, LA POSSESSION OU LA DIFFUSION de pornographie juvénile, l'intervenant doit confisquer temporairement les appareils électroniques pour cesser la diffusion du contenu pornographique juvénile. Les élèves devront éteindre leurs appareils électroniques (on en doit jamais demander le mot de passe) et les appareils sont placés dans des sacs ou enveloppes scellés et comme il s'agit d'un acte de NATURE CRIMINELLE, le service de police sera avisé et il se chargera de la suite des interventions (remises des appareils électroniques et rencontre de sensibilisation sexto qui est une intervention éducative qui a pour but d'informer les jeunes impliqués ainsi qu'à leurs parents, de la nature criminelle de leur comportement et à les sensibiliser aux conséquences importantes du sextage (physiques, psychologiques/émotionnelles, sociales et légales) chez les jeunes. **

QUELQUES MISE EN SITUATION :

1- CONTENU PARTAGÉ EST DE NATURE NON-CRIMINELLE :

EX: Une adolescente envoie un selfie en maillot de bain, sur le bord d'une plage à un adolescent de son école :

- L'intervenant procède aux 4 premières étapes mentionné ci-haut
- Si le jeune instigateur confirme les faits, on pourra alors traiter le dossier conformément aux politiques de l'établissement et nulle besoin d'aviser le service de police puisque le contenu est de nature non-criminelle.

2- CONTENU PARTAGÉ EST DE NATURE CRIMINELLE & L'INTENTION IMPULSIVE:

Ex : Une adolescente envoie une photo de ses seins nus à son chum qui à le même âge qu'elle :

- L'intervenant procède aux 4 premières étapes mentionné ci-haut.
- Puisque le contenu partagé est de NATURE CRIMINELLE, l'intervenant doit confisquer temporairement l'appareil électronique et AVISER LE SERVICE DE POLICE.
- Si le jeune instigateur REFUSE DE COLLABORER (remettre son appareil électronique à l'intervenant) : L'intervenant avise le service de police. Le service de police se chargera de récupérer l'appareil électronique et prendra en charge la suite de l'intervention qui consiste à remettre l'appareil électronique et fera une rencontre de sensibilisation SEXTO.
- Si le jeune COLLABORE: l'intervenant confisque l'appareil électronique et avise le service de police qui prendra en charge la suite de l'intervention qui consiste à remettre l'appareil électronique et fera une rencontre de sensibilisation SEXTO.

3- CONTENU PARTAGÉ DE NATURELLE CRIMINELLE & INTENTION INCONNUE, IMPLIQUANT UNE PERSONNE MAJEUR :

EX: Une adolescente envoie une photo de ses seins à un jeune homme de 19 ans :

- L'intervenant déclenche le protocole d'intervention SEXTO et remplit la grille d'évaluation avec la jeune.
 - L'intervenant confisque temporairement l'appareil électronique et avise le service de police qui prendra en charge la suite de l'intervention qui consiste à remettre l'appareil électronique et fera une rencontre de sensibilisation SEXTO.
 - UNE ENQUÊTE POLICIÈRE POURRAIT DÉBUTER CONCERNANT L'ADULTE IMPLIQUÉ.
- ** Le service de police nous informe, qu'il y a un autre jeune de l'école qui aurait obtenu la photo de la jeune victime et nous demande d'appliquer le protocole d'intervention Sexto.
- L'intervenant doit refuser la demande du service de police puisque l'école n'est pas le mandataire du service de police. C'est au service de police de compléter l'intervention.

4- CONTENU PARTAGÉ DE NATURE CRIMINELLE & INTENTION MALVEILLANTE :

EX: Un adolescent partage un photo intime à un autre jeune de son école . C'est le père du jeune qui est l'auteur du signalement :

- L'intervenant réfère le père au service de police puisqu'il ne s'agit pas d'un cas d'application du protocole sexto et qu'il doit agir en conformité avec les directives de l'école. En référant le père au service de police, il s'assure que celui-ci puisse recevoir l'aide et le support nécessaire pour la situation. L'intervenant peut suggérer au père d'en discuter avec son fils et voir si celui-ci serait ouvert à rencontrer l'intervenant de l'école.

La situation a pris de l'ampleur et le jeune, après discussion avec son père, accepte de rencontrer l'intervenant de l'école qui l'a déjà aidé dans une situation similaire l'année dernière.

Le jeune (victime) fait part que l'autre jeune impliqué (jeune instigateur) aurait obtenu une vidéo de lui (victime qui se livre à des attouchements) qui avait été envoyée à un autre jeune d'une autre école l'année dernière. Le jeune instigateur lui fait du chantage, comme de quoi que s'il ne lui donne pas 100\$, il publiera ses photos et la vidéo de lui. De plus, une de ces amies lui a fait part qu'elle avait reçu une photo de lui nu, ce matin et qu'elle a supprimée immédiatement après.

- L'intervenant déclenche le protocole d'intervention Sexto et complète la grille d'évaluation de l'incident avec lui.

- L'intervenant rencontre son amie et remplit la grille d'évaluation.

PUISQU'IL S'AGIT D'INTENTION MALVEILLANTE : nulle besoin de compléter la grille d'évaluation avec le jeune instigateur.

Par contre, l'intervenant doit rencontrer le jeune instigateur afin de confisquer temporairement son appareil électronique afin de cesser la diffusion de photos et vidéo. L'intervenant explique le reste des procédures et avise le service de police qui se chargera de la suite de l'intervention.

L'intervenant doit s'assurer qu'un signalement a été fait auprès de la DPJ pour la victime (car comportements à risque) et pour le jeune instigateur (car a commis un acte criminel).

DNAS LE CAS D'UN ACTE MALVEILLANT :

- Consulte le service de police dans les plus brefs délais. Celui-ci prendra charge de la suite des procédures.

- Déterminer avec le service de police QUAND et COMMENT informer les parents du jeune instigateur et les autres personnes concernées.

- S'assurer qu'un signalement a été fait auprès de la DPJ:

- Victime : qui adopte des comportements risqués

- Jeune instigateur: qui a commis un acte criminel

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

L'importance d'agir rapidement pour éviter la diffusion des photos ou vidéo et préserver l'intégrité physiques et psychologique de la jeune victime et que dans tous les cas où les situations sont de NATURE CRIMINELLE avec INTENTIONS IMPULSIVES OU MALVEILLANTES: il nous est fortement recommandé d'informer le service de police de notre intervention. Celui-ci prendra en charge la suite des procédures.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Lorsqu'on sait que le contenu partagé est de nature criminelle et qu'il faut confisquer des appareils électroniques de toutes personnes qui pourrait impliquer l'usage, la possession ou la diffusion du contenu à caractère sexuel juvénile lorsque ceux-ci refusent toute collaboration. Il faut aviser alors le service policier. Je me sentirais impuissante à limiter la diffusion du contenu...

L'autre situation délicate: Pourrait être lorsque nous devons refuser la demande d'un policier qui nous demande de compléter le protocole Sexto à sa place.

Puis je sais qu'il faut s'assurer qu'il ait eu un signalement à été fait à la DPJ , mais il n'est pas claire à savoir qui se doit de faire le signalement.